

No 00109

ARRÊTE N° _____ MSHPCMU/ CAB/ARSN du 15.06.2022 PORTANT
CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
NATIONAL DE MISE A NIVEAU DU CADRE REGLEMENTAIRE DE RADIOPROTECTION,
DE SURETE, DE SECURITE RADIOLOGIQUES ET NUCLEAIRES, EN ABREGE CNCR.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ, DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE ET
DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013, portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le décret n°2014-361 du 12 juin 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires, en abrégé ARSN ;
- Vu le décret n°2014-362 du 12 juin 2014 d'application de la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le décret n°2021-465 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Il est créé au sein de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires, le Comité National de mise à niveau du Cadre Réglementaire de radioprotection, de sûreté, de sécurité radiologiques et nucléaires, en abrégé CNCR.



Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CNCR.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

Article 3 : Le CNCR est chargé notamment :

- de faire l'état des lieux ou l'évaluation nationale des besoins de textes en matière de radioprotection, de sûreté, de sécurité radiologiques et nucléaires ;
- de participer à l'élaboration, à la validation, à l'adoption et à la mise en œuvre des textes en matière de radioprotection, de sûreté, de sécurité radiologiques et nucléaires ;
- d'assurer la veille réglementaire en matière de radioprotection, de sûreté, de sécurité radiologiques et nucléaires.

Article 4 : Le Comité National de mise à niveau du Cadre Règlementaire de radioprotection, de sûreté, de sécurité radiologiques et nucléaires comprend un comité de pilotage et un comité technique.

Article 5 : Le comité de pilotage est chargé :

- d'adopter le budget ;
- de mobiliser les ressources et d'en assurer la gestion ;
- de valider ou d'approuver le programme annuel d'activités de réglementation ;
- d'évaluer le niveau d'avancement des activités de réglementation.

Le comité de pilotage est composé :

- du Directeur Général de l'ARSN (président) ;
- du représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- du Directeur des Affaires Administratives et Financières de l'ARSN ;
- du Directeur des Affaires Juridiques et de la Coopération ;
- du Directeur de la Radioprotection ;
- du Directeur des Inspections, des Autorisations et du Matériel.

Article 6 : Le comité technique est chargé :

- de faire l'état des lieux ou l'évaluation nationale des besoins de textes en matière de radioprotection, de sûreté, de sécurité radiologiques et nucléaires ;
- de participer à l'élaboration, à la validation, à l'adoption et à la mise en œuvre des textes en matière de radioprotection, de sûreté radiologique et de sécurité nucléaire ;
- d'assurer la veille réglementaire en matière de radioprotection, de sûreté radiologique et de sécurité nucléaire.

Le comité technique est composé :

- de la Direction Générale de l'ARSN (présidence) ;
- du représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- du représentant du Ministère en charge de la Défense ;
- du représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;



- du représentant du Ministère en charge de la justice ;
- du représentant du Ministère en charge de la sécurité ;
- du représentant du Ministère en charge des Mines et du pétrole ;
- du représentant du Ministère en charge des Transports ;
- du représentant du représentant du Ministère en charge des Finances ;
- du Ministère en charge du Budget ;
- du représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- du représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- du représentant du représentant du Ministère en charge de la Protection Sociale ;
- du représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;

Membres suppléants

- de la Société Ivoirienne d'Imagerie Médicale (SIIM) ;
- du Conseil National de l'Ordre des Médecins de Côte d'Ivoire (CNOMCI) ;
- du collectif des entreprises de radiographie industrielle ;
- du collectif des entreprises de diagraphie ;
- du collectif des entreprises utilisant les jauges ;
- du collectif des entreprises de transport de sources radioactives ;
- du Centre National de Radiothérapie et d'Oncologie Alassane QUATTARA (CNRAO) ;
- de l'Institut de Médecine Nucléaire (IMENA) d'Abidjan ;
- de la Société Ivoirienne des Physiciens médicaux ;
- de l'Association des Ingénieurs et Techniciens en Imagerie Médicale de Côte d'Ivoire (ANTIMCI) ;
- de la Direction Générale des Douanes ;
- de l'Agence Nationale du Développement de l'Environnement (ANDE),
- du Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL) ;
- de l'Office National de la Protection Civile (ONPC) ;
- de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- de l'Association des cliniques privées de Côte d'Ivoire ;
- du Commandement Supérieur de la Gendarmerie Nationale ;
- du Groupement des Sapeurs-Pompiers Militaires ;
- de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- du Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA).

Article 7 : Le comité technique du CNCR est réparti en plusieurs groupes en fonction des thématiques des textes à élaborer.

Article 8 : Chaque structure, partie prenante, est représentée par deux (2) membres au sein du CNCR. Il s'agit du membre titulaire (point focal) et de son suppléant qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absences prolongées.



CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le comité technique du Comité National de mise à niveau du Cadre Réglementaire de radioprotection, de sûreté, de sécurité radiologiques et nucléaires se réunit deux (02) fois par an en cas de besoin.

Il est convoqué sur demande de son président qui fixe également l'ordre du jour de la réunion.

Article 10 : Les convocations destinées aux membres du comité technique du CNCR doivent être adressées au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation des membres doit se faire sous forme écrite ou par courrier électronique et être accompagnée de l'ordre du jour.

Article 11 : Le comité technique du CNCR peut, à l'initiative de son président, être élargie à des représentants d'autres Ministères ou d'autres structures en cas de besoin.

Article 12 : Le comité technique du CNCR ne peut valablement délibérer que si, au moins, plus de la moitié de ses membres est présente. Les décisions du comité technique du CNCR sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité technique du CNCR dresse un procès-verbal après chaque réunion qu'elle transmet au comité de pilotage du CNCR.

Article 13 : Les fonctions de membres du comité technique du CNCR, ne sont pas rémunérées. Toutefois, les membres ainsi que les personnes invitées à titre consultatif bénéficient de primes de sessions prévus à cet effet.

Article 14 : Les dépenses de fonctionnement du comité technique du CNCR sont prises en charge par le budget de l'ARSN.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le Directeur Général de l'ARSN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15.06.2022

Ampliations

- Cabinet MSHPCMU
- DGS
- DAJC
- Directions Centrales MSHPCMU
- Programme de Santé
- JORCI
- Archives



Pierre DIMBA